

**Loi n° 45-13 relative à l'exercice des
professions de rééducation, de
réadaptation et de réhabilitation
fonctionnelle**

Dahir n° 1-19-119 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

1- Bulletin officiel N° 6892 – 26 chaoual 1440 (18-6-2020), p 1011.

Loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

- Au sens de la présente loi, on entend par :
- Kinésithérapeute : le kinésithérapeute femme ou homme ;
- Opticien lunetier : l'opticien lunetier femme ou homme ;
- Orthoprothésiste : l'orthoprothésiste femme ou homme ;
- Audioprothésiste : l'audioprothésiste femme ou homme ;
- Orthoptiste : l'orthoptiste femme ou homme ;
- Orthophoniste : l'orthophoniste femme ou homme ;
- Psychomotricien : le psychomotricien femme ou homme ;
- Pédicure-podologue : le pédicure-podologue femme ou homme ;
- Professionnel : la personne, femme ou homme, autorisée à exercer l'une des professions régies par la présente loi.

Article 2

Est considérée comme exerçant la profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle toute personne qui, en fonction du titre ou diplôme qui l'y habilite, dispense des soins et des services visant la prévention et la réduction des conséquences des déficiences des capacités fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales des patients.

La personne exerçant l'une des professions précitées dispense également, dans le cadre de son propre rôle, des soins visant à limiter les handicaps physiques, sensoriels, cognitifs ou comportementaux et prévenir l'apparition d'une dépendance et de favoriser l'autonomie du patient et promouvoir sa réadaptation et sa réinsertion.

Elle apporte son concours à l'action de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.

Elle participe, en outre, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche.

Article 3

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle s'exercent, en fonction du diplôme détenu par le professionnel concerné et dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base ou de la formation continue, en qualité de kinésithérapeute, d'opticien lunetier, d'orthoprothésiste, d'audioprothésiste, d'orthoptiste, d'orthophoniste, de psychomotricien ou de pédicure podologue, tous désignés ci-après dans la présente loi par « le professionnel ».

Article 4

Les professionnels exercent, soit sur prescription médicale, soit sous l'encadrement et la responsabilité d'un médecin, soit dans le cadre du rôle qui leur est dévolu en ce qui concerne les actes qui leur sont propres.

Les actes propres à chaque profession citée à l'article 3 de la présente loi et ceux qui ne peuvent être effectués que sur prescription d'un médecin ou sous l'encadrement et la responsabilité d'un médecin, sont fixés dans une nomenclature édictée par voie réglementaire, après consultation de l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 5

Le kinésithérapeute pratique de façon manuelle ou instrumentale les actes réalisés spécifiquement à des fins de rééducation, de réadaptation et d'antalgie, pour limiter le handicap physique, rétablir les capacités fonctionnelles perdues ou prévenir leur altération ainsi que pour favoriser la réduction du taux du handicap par les mobilisations tissulaires, le massage médical et la physiothérapie.

Article 6

L'opticien lunetier exerce les actes relatifs à la délivrance au public d'articles d'optiques destinés à corriger ou à protéger la vue.

Préalablement à leur délivrance, l'opticien lunetier réalise l'adaptation et l'ajustage des articles d'optiques au moyen d'instruments de contrôle nécessaires.

Il délivre également les produits d'entretien et de conservation des lunettes et de lentilles de contact ainsi que les produits de leur humidification.

L'opticien lunetier exerce les missions qui lui sont dévolues, fixées dans la nomenclature visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 7

L'orthoprothésiste procède à l'appareillage des handicapés physiques.

Cet appareillage comprend la confection et l'adaptation des prothèses et orthèses.

Il participe, en outre, à l'information et à l'éducation des patients sur l'utilisation et l'entretien des dispositifs médicaux précités.

Article 8

L'audioprothésiste procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe ainsi qu'à l'adaptation des appareils au moyen des équipements, outils et matériels nécessaires.

Cette opération comprend la proposition de la prothèse auditive, sa délivrance, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillée.

Article 9

L'orthoptiste exécute des actes orthoptiques liés à l'exploration, à la réadaptation et à la réhabilitation fonctionnelle de la vision.

Article 10

L'orthophoniste exécute des actes de rééducation visant le traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit.

Article 11

Le psychomotricien exécute des actes de rééducation constituant un traitement des troubles psychomoteurs.

Article 12

Le pédicure-podologue traite les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion du sang.

Il peut toutefois, traiter directement les affections de l'épiderme consécutives à des problèmes mécaniques.

Il pratique les soins d'hygiène du pied et pose les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

Article 13

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle s'exercent soit dans le secteur public, au sein des services de l'Etat ou des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

Dans le secteur public, le professionnel exerce ses actes sous l'encadrement de sa hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14

Quel que soit le secteur dont il relève, le professionnel est tenu dans l'exercice de sa profession au respect des principes de moralité, de dignité, de probité, d'intégrité, d'abnégation et d'éthique professionnelle.

Il est également tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiants relevant des établissements de formation publics ou privés,

préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions précitées.

TITRE II : DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE RÉÉDUCATION, DE RÉADAPTATION OU DE RÉHABILITATION FONCTIONNELLE DANS LE SECTEUR PRIVE

Chapitre premier : Des modes d'exercice

Article 15

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, peuvent être exercées dans le secteur privé, soit sous la forme libérale, à titre individuel, ou en commun conformément à l'article 17 ci-dessous, soit dans le cadre du salariat.

Article 16

L'exercice de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle en qualité de salarié doit faire l'objet d'un contrat de travail établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de la profession concernée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 17

Pour l'exercice en commun de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, deux ou plusieurs personnes de la même profession peuvent se constituer en société régie par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété.

La société, créée conformément au premier alinéa ci-dessus, doit avoir pour seul objet l'exercice de la profession par les associés dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle.

Ils peuvent également constituer une société régie par le droit commercial sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique ou à plusieurs associés ou d'une société en nom collectif.

Dans le cas d'une société commerciale, au moins 51% de son capital doit être détenu par un ou plusieurs professionnels appartenant à la même profession et qui remplissent les conditions d'exercice fixées dans la présente loi.

Le siège de la société correspond au local professionnel des associés.

Tous les associés doivent élire domicile professionnel au local exploité en commun.

Un professionnel ne peut être associé que dans une seule société.

La gérance du local professionnel exploité en commun doit être assurée par l'un des associés désigné dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société.

L'autorisation d'exercice de la profession est accordée nominativement à chacun des associés en vue de l'exercice en commun dans le local concerné.

La responsabilité des actes accomplis au sein dudit local incombe au professionnel qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de la société ne doivent comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle des associés.

Article 18

Tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé, qui désire changer de mode d'exercice, doit en demander l'autorisation à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

Article 19

Tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié doit, en cas de changement d'employeur, en faire déclaration, dans les quinze jours, à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée et en informer l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle s'il existe.

Chapitre II : Des conditions d'exercice

Article 20

L'exercice de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration, après avis de l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de la réhabilitation fonctionnelle s'il existe, au vu d'un dossier dont la composition et les modalités de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est délivrée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1- être de nationalité marocaine ;

2- être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, sections d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'orthoprothésiste, de massage médical, de kinésithérapeute, d'audioprothésiste ou de psychomotricien, délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la réglementation en vigueur;

- diplôme de licence dans une filière se rapportant à l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère de la santé ou par un établissement d'enseignement supérieur public marocain ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

- diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 de la présente loi, relevant de l'une des filières accréditées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat dans l'une des branches scientifiques;

- diplôme délivré par un établissement de formation professionnelle privée, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 de la présente loi, relevant de l'une des filières qualifiées, sanctionnant des études d'une

durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat dans l'une des branches scientifiques;

- diplôme de pédicure-podologue sanctionnant des études d'une durée minimum de 3 années après le baccalauréat dans l'une des branches scientifiques, délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle, public ou privé, accrédité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme. En cas d'inexistence d'un diplôme national, le candidat doit être titulaire d'un diplôme délivré à l'étranger donnant droit à l'exercice de la profession dans le pays où il a été délivré.

3- n'avoir encouru aucune condamnation ayant acquis force de la chose jugée pour l'un des faits prévus à l'article 49 de la présente loi ;

4- fournir un certificat médical attestant leur aptitude physique et mentale à exercer la profession.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, elle doit :

1- résider au Maroc en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières;

2- être:

- soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention par laquelle, les professionnels de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle ressortissants de l'un des deux Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat l'une desdites professions, ou y applique le principe de réciprocité en la matière ;

- soit conjoint d'un citoyen marocain ;

- soit née au Maroc et y ayant résidé de manière continue pendant une durée de 10 ans au moins ;

3- ne pas être inscrite à un Ordre étranger de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle ou justifier de sa radiation si elle y était inscrite.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 21

L'autorisation mentionne la commune dans le ressort de laquelle le professionnel entend exercer sa profession, son adresse professionnelle ainsi que son mode d'exercice.

Le refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

La liste des professionnels autorisés à exercer dans le secteur privé, est publiée chaque année au « Bulletin officiel » par l'administration.

Chapitre III : Des lieux d'exercice sous la forme libérale

Section première. - Le local professionnel

Article 22

L'ouverture du local professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration, en présence d'un représentant du conseil régional de l'Ordre national des médecins concerné et d'un représentant de l'Ordre national des professionnels de la rééducation, de réadaptation et de la réhabilitation fonctionnelle s'il existe, qui peuvent émettre des réserves et des observations qu'ils jugent utiles, et qui sont consignées dans un procès-verbal dressé à l'issue de la visite de contrôle et ce, pour s'assurer de la conformité du local aux conditions édictées par la présente loi et aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux normes d'équipements nécessaires à l'accomplissement des actes de l'une des professions concernées, fixées par voie réglementaire.

En cas de conformité du local aux normes précitées, l'administration délivre au professionnel concerné l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des aménagements ou le complément d'équipements demandés.

Le contrôle visé ci-dessus est effectué et l'autorisation délivrée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande d'ouverture du local, ou de l'information de l'administration de l'accomplissement des travaux d'aménagement ou d'équipements.

Article 23

Tout changement du local professionnel est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, de la conformité du nouveau local aux normes prévues audit article.

Section II. - De l'inspection des locaux professionnels

Article 24

Les locaux destinés à l'exercice des professions visées par la présente loi, sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées au moins une fois tous les cinq (5) ans sur la base d'un programme annuel établi par l'administration, par des inspecteurs assermentés relevant de l'autorité gouvernementale compétente, et d'un représentant de l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle s'il existe.

Cette inspection vise à s'assurer du respect des conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires appliquées à l'exploitation des locaux professionnels et veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur dans lesdits locaux.

A l'issue de chaque visite d'inspection, les inspecteurs dressent un procès-verbal dont ils paraphent toutes ses pages et signent à la dernière page. L'autorité gouvernementale compétente doit recevoir ledit procès-verbal dans un délai maximum de 8 jours. Elle en adresse copie à l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle s'il existe.

Les modalités d'exercice des opérations d'inspection sont fixées par voie réglementaires.

Article 25

Lorsqu'à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse au professionnel titulaire du local, ou en cas d'association, aux professionnels concernés, le rapport motivé établi par la commission ayant effectué l'inspection, assorti d'une mise en demeure de faire cesser les infractions constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si, à l'expiration dudit délai, il n'est pas déféré à la mise en demeure, l'autorité gouvernementale compétente doit saisir le ministère public aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Lorsque l'infraction constatée est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des patients, ladite autorité gouvernementale compétente, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice des autres poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

Chapitre IV : Des règles d'exercice

Article 26

Aucun professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

Article 27

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux ou produits pharmaceutiques non médicamenteux pouvant être utilisés par les personnes autorisées, à exercer l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle sous la forme libérale dans le secteur privé est fixée, pour chaque profession, par voie réglementaire.

Article 28

Le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public, est tenu d'en informer, dans la quinzaine, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée. En cas d'exercice à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié, il doit en informer dans le délai prévu à l'alinéa précédent l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée pour exercer en cette qualité.

Article 29

Le professionnel autorisé qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de

suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été antérieurement délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'un professionnel exerçant à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessous.

Article 30

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, que le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles, du fait notamment d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère ou chronique rendant dangereux l'exercice de la profession pour lui-même ou pour ses patients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation est effectué après examen du professionnel concerné par une commission composée de trois médecins experts spécialistes dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé, ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille.

Lorsque le professionnel se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est un salarié, l'autorisation d'exercice peut lui être retirée conformément au 2ème alinéa du présent article à la suite de la déclaration de son employeur à l'administration et ce, sans préjudice des dispositions du code du travail.

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission prévue au deuxième alinéa ci-dessus.

Article 31

La reprise de l'exercice de la profession après une interruption égale ou supérieure à deux ans est soumise à une nouvelle autorisation conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 32

Tout professionnel autorisé à exercer l'une des professions prévues par la présente loi sous la forme libérale, doit l'exercer personnellement.

Il doit disposer d'un local professionnel ou élire domicile dans le local d'un professionnel dûment autorisé. Dans ce cas, le contrat liant les deux professionnels ne doit comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle de l'une des parties.

Toutefois, il peut accomplir les actes de sa profession, soit aux domiciles de ses patients, soit dans des lieux d'hébergement de groupements d'enfants, de jeunes, de personnes âgées ou de personnes à besoins spécifiques.

Article 33

Une plaque indicatrice répondant aux caractéristiques fixées par l'administration doit être apposée à l'entrée du local professionnel. Cette plaque ne peut comporter que les prénom et nom du professionnel concerné, son titre ou diplôme avec son origine et la profession ainsi que les références de l'autorisation d'exercice.

En cas d'exploitation commune du même local professionnel, ladite plaque doit comporter les mêmes indications pour chacun des associés.

Les professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle doivent afficher, de manière apparente et lisible, le tarif des actes et prestations qu'ils fournissent, dans les lieux d'accueil ou dans la salle d'attente au sein de leurs locaux et le cas échéant, dans les locaux d'exercice habituel.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

Article 34

Tout professionnel doit exercer exclusivement à l'adresse où il a élu domicile professionnel et au titre de laquelle il a été autorisé.

Il est interdit au professionnel, autorisé à exercer en vertu de la présente loi, de faire de la propagande et de la publicité en sa faveur ou en faveur de tiers, par tous moyens directs ou indirects destinés à la publicité et à la propagande.

Il est, également, interdit aux personnes physiques et morales d'exploiter les locaux autorisés pour l'exercice en vertu de la présente loi dans le secteur privé, et les professionnels exerçant dans les secteurs privé et public pour la propagande et la publicité.

Le professionnel autorisé à exercer doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile résultant de ses activités professionnelles.

Chapitre V : Des remplacements

Article 35

En cas d'absence temporaire, le professionnel autorisé à exercer sous la forme libérale peut se faire remplacer, pendant une durée maximum de soixante (60) jours, par un confrère exerçant dans le secteur privé remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi. Il doit en faire une déclaration préalable à l'administration et en informer l'Ordre national des professionnels de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle.

Le remplacement dont la durée excède soixante (60) jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée au professionnel désirant se faire remplacer et comportant le nom du remplaçant et la durée du remplacement. Cette autorisation vaut autorisation d'exercice pour le remplaçant pendant ladite durée.

La durée du remplacement ne peut être supérieure à une année continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

Article 36

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété, le professionnel qui exerce dans le secteur public peut, durant la période de son congé administratif annuel, assurer le remplacement de l'un de ses confrères exerçant sa profession dans le secteur privé.

Le professionnel concerné ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont il relève.

Article 37

En cas de décès d'un professionnel autorisé à exercer sous la forme libérale et à titre individuel, ses ayants-droit peuvent, sur autorisation de l'administration, confier la gestion du local professionnel, pour une période de deux années, à une personne remplissant les conditions

prévues à l'article 20 de la présente loi. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local précité doit être fermé.

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants du professionnel décédé poursuit des études préparant à un diplôme permettant l'exercice de la profession concernée, l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

La période du renouvellement commence à courir à compter de la date d'expiration de la période visée au premier alinéa ci-dessus.

TITRE III : DU RÉGIME DE REPRÉSENTATION

Article 38

A titre transitoire et en attendant la création d'un Ordre professionnel, les professionnels autorisés à exercer dans le secteur privé, peuvent se constituer en une association professionnelle nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 39

L'association professionnelle nationale a pour objet :

- d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession, en faisant en sorte que les praticiens des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle jouissent de la compétence et de la probité;
- de veiller au respect, par ses membres, des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession;
- d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et professionnels des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle;
- de représenter les professions précitées auprès de l'administration et de contribuer, à la demande de cette dernière, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière des soins de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle;

– de donner son avis sur les sujets qui lui sont soumis par l'administration, notamment ceux relatifs à ces professions, et de faire toute proposition y afférente;

– de contribuer, sous la supervision des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de formation professionnelle ou des associations professionnelles et de l'Ordre national des médecins et de l'autorité gouvernementale compétente, à l'organisation de cycles de formation continue en faveur des personnes exerçant les professions prévues par la présente loi.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 40

Exerce illégalement, dans le secteur privé, l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle définies par la présente loi :

1- toute personne qui, non munie d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de l'une des professions précitées, pratique dans le secteur privé les actes de ladite profession ;

2- toute personne qui, sans l'autorisation visée à l'article 20 de la présente loi, accomplit habituellement les actes de l'une desdites professions. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes poursuivant des études se rapportant auxdites professions, qui accomplissent les actes qui leur sont ordonnés par leurs encadrants, sous la responsabilité de ces derniers ;

3- tout professionnel relevant du secteur public qui exerce la profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle dans le secteur privé, en violation des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 36 ci-dessus ;

4- tout professionnel qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;

5- tout professionnel qui reprend l'exercice de sa profession, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 et de l'article 31 de la présente loi ;

6- tout professionnel qui change de mode d'exercice sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 18 de la présente loi ;

7- tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé qui, nommé à un emploi public, ne procède pas à la fermeture de son local professionnel ;

8- tout professionnel qui assure un remplacement en violation des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;

9- tout professionnel qui assure la gérance d'un local professionnel sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 37 ci-dessus ;

10- tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé qui accomplit des actes professionnels, en infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 41

L'exercice illégal de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle est puni :

a) dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ;

b) dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 40. ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'une année à deux ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait de l'autorisation est définitif, et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait est provisoire et que le professionnel concerné a pu se rétablir pour reprendre son travail ;

d) dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

e) dans le cas prévu au paragraphe 10 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ;

f) dans les deux cas prévus aux paragraphes 6 et 9 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ;

g) dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessus, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, tout praticien des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle titulaire d'un local professionnel et autorisé à exercer dans le secteur privé, qui permet à un praticien des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle du secteur public d'accomplir des actes de sa profession dans son local professionnel dont il assure la gestion ou la direction.

Article 43

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout professionnel qui procède à l'ouverture d'un local professionnel sans autorisation de l'administration.

Dans l'attente du prononcé du jugement, l'administration procède, à titre conservatoire, à la fermeture du local professionnel jusqu'à l'obtention de ladite autorisation par le professionnel concerné.

Est puni d'une amende de 1.200 à 4.000 dirhams, tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 44

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Article 45

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ses deux peines seulement, tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 24 de la présente loi, après lecture des articles relatifs à l'inspection prévue par la présente loi et des sanctions résultant du refus par le professionnel de se soumettre à cette mesure avant son entame par la commission.

Le président du tribunal saisi par l'autorité gouvernementale compétente, peut ordonner la fermeture en urgence du local professionnel dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 46

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé, qui, nommé à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément à l'article 28 de la présente loi.

Article 47

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, tout professionnel qui exploite un local professionnel présentant un danger grave pour les patients ou la population.

Dans ce cas, le président du tribunal peut, à la demande de l'administration compétente, ordonner la fermeture immédiate du local dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 48

L'usage d'un titre attaché à l'une des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle par une personne non titulaire du titre ou diplôme correspondant à ladite profession est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre de professionnel de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle et punie des peines prévues par le code pénal.

Article 49

Le professionnel condamné pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique peut, accessoirement à la peine principale, être condamné à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

Sur réquisition du ministère public, les condamnations prononcées à l'étranger pour l'un des faits visés ci-dessus seront considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 50

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque emploie un praticien des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle comme salarié et lui impose des règles

susceptibles de limiter son indépendance professionnelle et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams tout praticien des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle salarié dont il est prouvé qu'il a accepté de limiter son indépendance professionnelle.

Article 51

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute infraction aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Article 52

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende ainsi que la durée de la peine d'emprisonnement prononcée pour la première infraction sont portés au double. La peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à six (6) mois en cas de récidive.

Est en état de récidive au sens de la présente loi, quiconque ayant été condamné par une décision ayant acquis force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une infraction similaire dans les cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 53

L'avis favorable délivré par l'administration avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », pour l'exercice des professions visées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi est valide et considéré comme autorisation d'exercer les professions concernées.

Article 54

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-dessus et pour une période transitoire ne dépassant pas quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être autorisées à exercer l'une des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle les personnes titulaires du « diplôme de technicien spécialisé » dans l'une des filières de rééducation, de réadaptation et de

réhabilitation fonctionnelle, délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé.

Article 55

L'exercice de toute autre profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, non prévue par la présente loi, est subordonné à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par ladite loi, à condition que le demandeur soit titulaire d'un diplôme donnant à son détenteur le droit d'exercer cette profession dans le pays qui l'a délivré, dûment authentifié et assorti du baccalauréat dans l'une des branches scientifiques.

La durée de la formation pour l'obtention dudit diplôme ne peut être inférieure à trois ans.

Article 56

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application. Elle abroge et remplace les dispositions du dahir du 5 safar 1374 (4 octobre 1954) réglementant l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant.

Les textes réglementaires prévus au 1^{er} alinéa ci-dessus doivent être pris dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Les locaux professionnels exploités par les professionnels de rééducation, réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, se conformer, dans un délai ne dépassant pas une (1) année, aux normes prévues par ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6807 du 24 hija 1440 (26 août 2019).